

Procédure de création d'un établissement secondaire d'une association (antenne)

Fiche synthétique

Si elle en éprouve le besoin, une association peut faire le choix de se créer une « antenne » délocalisée, autre que son siège social, c'est ce qu'on appelle un « établissement secondaire » :

Nature	Création	Transfert/Suppression
<ul style="list-style-type: none">- Etablissement dépourvu de personnalité juridique- Dépendante de l'association mère	<ul style="list-style-type: none">- Décision selon les statuts- Sinon, décision via l'AG- Besoin de faire une déclaration	<ul style="list-style-type: none">- Possibilité de transférer ou supprimer l'antenne

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>

Fiche détaillée

L'établissement secondaire est une antenne de l'association mère. Il n'a pas de personnalité juridique propre mais permet à l'association de se doter d'antennes délocalisées, ayant une force d'action élargit à d'autres territoires.

Nature juridique :

Les établissements de l'association, autres que le siège social, sont des unités d'exploitation de l'activité du groupement, localisées géographiquement, individualisées mais dépendant juridiquement de l'association.

Ces établissements sont dépourvus de personnalité juridique et donc de capacité, même si ils disposent d'un règlement intérieur qui leur est propre.

Ils ne peuvent donc ni exclure un membre, ni agir en justice, ni bénéficier d'un agrément ; faute d'autonomie leurs bien appartiennent à l'association dont ils ne sont qu'un démembrement.

Leur fonctionnement relève des règles du mandat ; ils ne peuvent donc avoir d'activité propre que si les dirigeants ont consenti à des personnes, prenant en charge cette activité, une délégation de pouvoirs leurs permettant de représenter l'association. Cette procuration peut être retirée à tout moment, et sans justification.

Création :

« L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 3 du décret du 16 août 1901 précisent que l'association doit obligatoirement déclarer le siège de l'établissement secondaire dans les trois mois qui suivent sa création. »

Les statuts déterminent librement l'organe ayant le pouvoir de décider la création d'établissements secondaires. En l'absence de précision dans les statuts, **la décision relève de l'AG**, qui est l'organe souverain de l'association.

Les établissements d'une association peuvent figurer dans ses statuts mais ce n'est pas une obligation. Une telle pratique est même déconseillée, puisque tout changement astreint à effectuer une modification statutaire (donc organiser une AG extraordinaire)

Tout établissement, qu'il soit ou non mentionné dans les statuts, **fait en revanche partie des mentions obligatoires de déclaration** préalable de l'association.

Deux possibilités pour la création de ce nouvel établissement :

- soit en ligne sur www.service-public.fr/associations (via la création de votre compte association) ;
- soit en adressant une déclaration sur papier libre au greffe des associations dont dépend l'association mère (en Préfecture, Sous-préfecture ou en DDI selon les départements)

→ Il n'existe pas de formulaire Cerfa pour cette déclaration

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du **PV de l'AG** qui a décidé la création de l'établissement secondaire, dans lequel le siège de cet établissement secondaire devra être précisé.

Le greffe des associations émet un récépissé témoignant du bon enregistrement de cette déclaration.

NB : La distinction entre établissement et section implique un régime juridique différent, les « sections » relèvent en effet de l'organisation purement interne de l'association, stipulée dans les statuts, voire dans un règlement intérieur.

Leur régime juridique dépend donc uniquement des dispositions prévues dans ces documents.

Tandis que **les établissements ont une existence juridique à part entière.**

Gestion

Étant le siège d'une activité, l'établissement est généralement doté d'une certaine autonomie par l'intermédiaire de **délégations de pouvoirs** de la part de l'association « centrale » à un représentant, salarié ou mandataire local.

Cette autonomie est souvent plus large que celle des sections locales puisqu'il s'agit de faire fonctionner l'activité vis-à-vis de partenaires extérieurs, là où une section se limite souvent à une gestion interne, comme la perception des cotisations.

L'établissement a donc en général la capacité d'interagir avec des tiers, par représentation de l'association, notamment en concluant des contrats. Il bénéficie ainsi de l'étendue de la capacité de l'association, dans les limites fixées par la délégation (par exemple, le représentant local sera libre de conclure les contrats servant à la gestion courante de l'activité, mais pas de conclure un bail ou de céder un actif).

Si un bénévole est désigné « responsable » de cet établissement, il faudra que les dirigeants lui donnent pouvoir car, du fait de l'absence d'autonomie juridique, ce responsable n'est pas habilité à représenter l'association. Il bénéficie ainsi de l'étendue de la capacité de l'association, dans les limites fixées par la délégation

Transfert ou suppression :

Les statuts déterminent librement l'organe ayant le pouvoir de décider, le transfert ou la suppression d'un établissement secondaire.